

Version après modification par AG de 2025

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Entre les chasseurs adhérant au Conseil cynégétique Süd-Eifel et conformément aux statuts de l'association, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Espace territorial de référence, secteurs et catégories de territoires

L'espace territorial de du conseil cynégétique est défini comme suit :

- | | |
|---------|--|
| Nord | – la E42 depuis son intersection avec la limite communale de Stavelot et de Malmédy jusque-là frontière allemande. |
| Sud-Est | – la frontière allemande jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise ;
– la frontière luxembourgeoise jusque son intersection avec la limite provinciale de Liège et de Luxembourg. |
| Ouest | – cette limite provinciale jusqu'aux limites communales entre Trois-Ponts et Saint-Vith ;
– cette limite communale jusque son intersection avec les limites communales entre Stavelot et Saint-Vith ;
– cette limite communale jusque son intersection avec les limites communales entre Stavelot et Malmedy jusqu'à la E42. |

Trois catégories de territoires de chasse sont définies :

Considérant la partie boisée de chaque territoire de chasse

Petits territoires :	jusqu'à 100,0 ha
Territoires moyens :	de 100,0 ha à 200,0 ha
Grands territoires :	supérieurs à 200,0 ha

CHAPITRE I: MODALITES D'ELABORATION DU PLAN DE TIR DE L'ESPECE CERF

Article 2: Critères d'ordre quantitatif

Différents critères interviennent pour la fixation des quotas à tirer :

1. l'étendue des différents territoires
2. les recensements
3. les analyses des tableaux de tirs précédents
4. l'état de la forêt
5. la densité de population jugée souhaitable
6. les mouvements saisonniers prévisibles du gibier

Article 3: Critères qualitatifs

Dans le but de rétablir et maintenir un étalement pyramidal des classes d'âges au niveau des boisés, ceux-ci seront répartis en 3 classes en fonction de l'âge, la longueur des perches et la disposition des andouillers. Le graphique en Annexe 1 définit les 3 classes de cerfs boisés et, parmi celles-ci, les types de cerfs déclarés tirables.

Article 4: Attributions

Lorsque l'équilibre des sexes et l'étalement pyramidal des âges sont atteints dans la population sur pied, la ventilation des quotas à tirer est la suivante :

Rapport des sexes

38% de cerfs boisés
62% de non-boisés

Rapport des classes d'âges

<u>parmi les boisés</u>	73 % de cerfs de classe 3 + 1 cerf supplémentaire (apd 2023) 12% de cerfs de classe 2 15% de cerfs de classe 1
<u>parmi les non-boisés</u>	55% de faons des 2 sexes 45% de biches et bichettes

Le plan de tir comporte un maximum de boisés et un maximum et minimum de non-boisés à tirer.

Le tableau en Annexe 2 reprend les possibilités d'attribution de boisés des différentes classes en fonction du nombre minima de non-boisés imposés ainsi qu'un maximum pour les non-boisés. Moyennant l'accord du Conseil d'administration la possibilité d'attribution de boisés peut également être calculée au départ du nombre de non-boisés tiré la saison précédente.

Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un cerf pour une année, celui-ci pourra être attribué pour une période de plusieurs années.

Ces daguets de moins de 20 cm ne sont pas comptabilisés comme cerf de classe 3 dans le quota du lot de chasse.

Article 5: Réunion de plan de tir du Conseil d'administration

Entre fin avril et début mai, le Conseil d'administration élabore ensemble avec l'administration compétente un plan de tir lors d'une séance de travail aux termes de laquelle les membres effectifs du conseil auront l'occasion d'exprimer leurs desiderata et commentaires.

Ce plan de tir peut être consulté à partir du lendemain de la réunion et pendant 10 jours calendriers au siège de l'association.

Tout membre effectif peut exprimer ces objections contre les quotas de tir lui attribué individuellement pendant ce délai. Ces objections seront examinées et discutées lors d'une nouvelle séance du Conseil d'administration et de l'administration compétente, qui ne sera cette fois-ci pas publique. Les membres effectifs ayant exprimés des objections sont autorisés de présenter personnellement leurs objections. Après cette réunion le Conseil d'administration arrête le projet final du plan de tir et le soumet à l'administration compétente.

Article 6: Recours contre le plan de tir approuvé par le DNF

Conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au plan de tir pour la chasse au Cerf, un recours contre un plan de tir peut seulement être introduit si la décision de l'autorité modifie ou refuse la demande introduite.

Si la demande de plan de tir introduite par le conseil cynégétique est modifiée ou refusée pour un lot de chasse, il appartient au titulaire du droit de chasse du lot concerné à faire parvenir endéans les cinq jours de la réception du plan de tir une lettre de recours ou un Fax au Secrétariat du Conseil. Cette lettre devra reprendre les différents arguments contre la décision de plan de tir ainsi que la densité de l'espèce Cerf existant dans le lot de chasse.

Le Conseil cynégétique introduit alors un recours avec les différentes lettres individuelles des titulaires de lots de chasse concernés.

CHAPITRE II: CONTROLE DE LA REALISATION DU PLAN DE TIR

Article 7: Constat de tir et identification de l'animal tué

Tout gibier abattu de l'espèce Cerf sera contrôlé par un Agent du Département Nature et Forêts.

Lors du contrôle, l'Agent des Forêts dresse le constat de tir et le chasseur prélève pour des cerfs boisés, sauf daguet, la mâchoire inférieure gauche qui sera déposée à l'état frais, munie d'une plaquette numérotée, à l'adresse prévue au sein de chaque cantonnement.

Une seconde plaquette numérotée sera apposée sur le massacre des boisés 4-cors et plus.

Article 8: Mesure de la longueur des perches

La mesure de la longueur de perche se fait selon la courbe extérieure (c'est-à-dire selon les modalités de cotation du CIC). Pour les besoins du plan de tir la longueur de la perche d'un cerf est à comprendre comme étant la perche la plus longue de ce cerf. Si une perche est brisée, la mesure est effectuée sur la seule perche intacte.

CHAPITRE III: EVALUATION DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9: Bilan du tir des non-boisés

Des tirs peuvent, avec autorisation du conseil d'administration, être transcrits d'un lot de chasse à un lot de chasse voisin moyennant l'autorisation de l'Ingénieur-Chef de Cantonement.

La zone de référence pour dresser le bilan annuel du tir en non-boisés est le conseil. Si le quota minimum en non-boisés est réalisé à 100 % au niveau de l'ensemble du territoire du conseil, le plan de tir est réputé réalisé. Dans ce cas, les sanctions prévues à l'article 15 ne seront pas d'application dans les lots n'ayant pas atteint leur quota individuel. Si un quota minimum attribué à plusieurs territoires regroupés a été atteint, le conseil d'administration peut renoncer d'appliquer la peine de l'article 15 aux territoires de ce regroupement qui n'ont pas atteint leur quota minimum individuel.

Article 10: Détermination de l'âge des cerfs

La détermination de l'âge sur base des maxillaires récoltés sur tous les cerfs mâles et femelles peut être confiée au Laboratoire de la Faune sauvage de la station de recherche de la Région Wallonne ou tout autre organisme compétent. Les conclusions de cette analyse sont sans appel.

Article 11: Evaluation annuelle commune

Au cours du premier trimestre, une réunion du Conseil d'administration sera consacrée à l'évaluation de la saison de chasse écoulée. Elle portera sur les prélèvements des espèces bénéficiant d'un régime spécial d'ouverture. Au cours de cette réunion, un bilan sera également dressé concernant la structure qualitative du tir en boisés.

Dans le cadre de l'assemblée générale tous les trophées récoltés au cours de l'année écoulée seront présentés.

Article 12: Seuils de tolérance pour critères de tirs qualitatifs

Pour les cerfs de classe 1 les seuils de tolérance suivants sont d'application :

- Longueur de perche : 3 cm
- ou - Age : 1 an

Pour les daguets en dessous de 20 cm qui ne seront pas comptabilisés comme cerf de classe 3 il y a lieu de prendre en considération la mesure exacte de la perche la plus longue sans seuil de tolérance.

Article 13: Commission de tir

Durant la semaine qui précède l'exposition annuelle des trophées, une Commission de tir examine les trophées des cerfs non-conformes aux critères de tirs qualitatifs.

La Commission de tir est composée par le Président, le Secrétaire, le directeur forestier ou son délégué et deux autres personnes expérimentées dans la gestion du Cerf à désigner par le Conseil d'administration.

La Commission décide de la conformité des tirs par rapport aux critères qualitatifs.

CHAPITRE IV: AMENDES ET SANCTIONS LIEES AU TIR

Article 14: Déficit de tir

En cas de non-accomplissement des minimas imposés, les amendes suivantes sont à payer au conseil cynégétique :

- biches, bichettes : € 125
- faons des 2 sexes : € 125

Ces amendes ne s'appliquent pas aux chasses domaniales et communales louées, si ces amendes sont réclamées par le propriétaire sur base des dispositions contractuelles ou si d'autres mesures compensatoires sont prévues.

Article 15: Excédent de tir

En cas de dépassement des maximas imposés, les amendes suivantes sont à payer au conseil

- biches, bichettes: € 600
- faons des 2 sexes: € 350
- cerfs de classe 1: € 1.700
- cerfs de classe 2: € 1.000
- cerfs de classe 3: € 750

Ces amendes ne s'appliquent pas aux chasses domaniales et communales louées, si ces amendes sont réclamées par le propriétaire sur base des dispositions contractuelles.

En ce qui concerne les cerfs boisés, le dépassement du maximum autorisé sera de plus sanctionné par la confiscation du trophée et par la déduction, dans le plan de tir suivant, d'un cerf équivalent à celui tiré fautivement pour une durée à déterminer par le conseil d'administration.

Le dépassement du maximum autorisé en cerfs des classes 2 ou 3 est possible, en comptabilisant ce cerf dans la classe supérieure, à condition qu'un cerf soit attribué dans la classe supérieure.

A titre de clarification : Le cerf restera pour les besoins de la législation sur la chasse inchangé le cerf qu'il est par sa nature, c'est-à-dire un cerf de classe 2 ou 3.

Les amendes de l'article 15 sont cumulables avec les amendes de l'article 16.

Article 16: Tir fautif qualitatif

Tout tir de cerf mâle, ne répondant pas aux normes qualitatives sera sanctionné des amendes prévues à l'article 15 et pourra en cas de récidive de plus être sanctionné par la déduction, dans le plan de tir suivant, d'un cerf équivalent à celui tiré fautivement.

Ces amendes ne s'appliquent pas aux chasses domaniales et communales louées, si ces amendes sont réclamées par le propriétaire sur base des dispositions contractuelles.

Les amendes de l'article 16 sont cumulables avec les amendes de l'article 15.

Article 17: Manipulation de trophées ou mâchoires

Toute manipulation de trophées ou mâchoires est passible des mêmes amendes que celles prévues à l'article 15.

Article 18: Non-présentation de trophée lors de l'assemblée générale

En cas de non-présentation d'un trophée lors de l'assemblée générale une amende est due à concurrence de la moitié de ce qui est prévu à l'article 15.

Article 19: Débiteur des amendes

Les amendes précitées dans ce ROI sont dues par le membre effectif du territoire de chasse dans laquelle a eu lieu l'activité qui a provoqué la sanction ou le cas échéant du territoire dans lequel le cerf en question a été prélevé et peu importe le chasseur ayant effectivement prélevé le cerf.

CHAPITRE V: DIVERS

Article 20: Participation des membres à l'élaboration du rapport annuel

Le Conseil doit élaborer un rapport d'activités annuel reprenant une multitude de données :

1. Enjeux et espèces gibiers « clés »
2. Territoires (Nombre, cartographie, superficie, ...)
3. Abondance des populations (Évaluation des densités de printemps, densités-objectifs, méthodes d'évaluation mises en œuvre)
4. Règles de gestion communes pour le Cerf
5. Prélèvement et mortalités
6. Dégâts de gibier (nombre de demandes de d'indemnisation de dégâts pour le cerf et le sanglier, estimation du montant des dégâts)

Pour ce faire, un questionnaire-type sera envoyé chaque année à l'adjudicataire de chasse. Celui-ci sera tenu de renvoyer ce document rempli de manière correcte au secrétariat du conseil, afin de compiler les données et élaborer le rapport d'activités annuel.

Article 21: Commande et distribution des bracelets de traçabilités

Sur base de rapport annuel précité le Conseil élabore avec l'administration forestière les besoins en bracelets pour chaque enceinte. Les bracelets pourront être enlevés par les membres auprès des bureaux de cantonnement DNF. Les bracelets pour l'espèce cerfs restent avec les agents DNF et sont remis par l'agent effectuant le contrôle visé à l'article 7 lors de ce contrôle.

Article 22: Equilibre faune gibier – flore ; prévention et médiation en matière de dégâts

Le Conseil incitera ses membres à contribuer à l'équilibre « faune gibier – flore » dans leur territoire de chasse. Il invitera ses membres à participer aux réunions d'élaboration des plans de tir auxquelles les propriétaires des massifs forestiers participent également et insistera pour que les plans de tirs soient accomplis.

Conscient de la qualité des rapports entre le monde agricole et celui des chasseurs et de l'intérêt à œuvrer ensemble, le conseil invitera ses membres à réguler la population de sangliers de manière à éviter les dégâts en zone agricole. Si des dégâts apparaissent, le Conseil invitera ses membres à chercher le contact avec l'agriculteur pour régler la réparation sans devoir passer par une procédure judiciaire. Au cas où ce contact est problématique, un membre du conseil d'administration de ce secteur pourra essayer de jouer le rôle de médiateur pour éviter un conflit devant un tribunal.

Article 23: Collaboration aux études concernant le gibier et la lutte éventuelle contre les maladies

Les membres du Conseil sont obligés à collaborer à toute action de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en vue de l'étude et de la gestion du gibier vivant à l'état sauvage, ou, le cas échéant, en vue de la lutte contre des maladies de la faune sauvage.

Article 24: Coordination du nourrissage

Le conseil peut prendre des mesures pour coordonner le nourrissage du gibier.

Article 25: Modes de chasse

Chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chiens.

Toutes les classes de cerfs peuvent être tirées à l'approche ou à l'affût

Chasse en battue : procédé de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en lignes au sol ou sur des miradors de battue surélevés et disposés autour de l'enceinte traquée.

Chasse en poussée-affût : procédé de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes surélevés attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés sur des postes

disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre au chasseur une possibilité de tir à 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon plus calme. Les rabatteurs circulent en tous sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.

En battue et chasse en poussée-affût, a part les cerfs non boisés, seuls les cerfs de catégorie 3 peuvent être prélevés.

Le non-respect de règles précitées est passible des mêmes amendes que celles prévues à l'article 15. Ces amendes ne s'appliquent pas aux chasses domaniales et communales louées, si ces amendes sont réclamées par le propriétaire sur base des dispositions contractuelles.

Article 26: Recherche du gibier blessé

Chaque membre titulaire d'un droit de chasse et ses associés au sein du C.C.H.F.E. s'engagent à effectuer ou à faire effectuer une recherche au chien de sang pour tout animal blessé lors d'une action de chasse.

Lors des battues ou de traques-affût, le titulaire est tenu de rassembler des informations concernant les animaux tirés, notamment en jalonnant le lieu de l'Anschluss au moyen de bandelettes colorées.

Si la recherche mène dans un lot de chasse voisin, il faudra avertir le titulaire, son co-adjudicataire ou son garde-chasse. S'il n'est pas possible de les contacter, il faut informer l'Agent technique, le Chef de brigade ou le chef de cantonnement.

Article 27: Cotisations

La cotisation annuelle due par les membres effectifs désignés à l'article 5.1° des statuts s'élève à € 25 et € 0.30 par ha de bois.

La cotisation annuelle des membres adhérents s'élève à € 25.

Article 28: Non-respect du ROI

Lorsqu'un territoire membre du conseil ne respecte pas une disposition du ROI, le comité se réserve le droit de retirer le droit de prélever des cerfs et de diminuer l'attribution de bracelets de transport pour cerfs boisés, cerfs non-boisés et l'attribution de bracelets de traçabilité pour chevreuils, sangliers de ce territoire.

Plus spécifiquement, le conseil d'administration peut dans l'année cynégétique en cours et après mise en demeure préalable appliquer des restrictions aux quotas attribués pour cerfs boisés s'il est constaté que la réalisation du quota minimal pour cerfs non boisés risque de ne pas être atteint en temps utile.

Ce constat est dans l'appréciation du conseil d'administration après concertation avec l'administration forestière.

En cas de non-réalisation définitive du quota minimal pour cerfs non boisés après la fermeture de la saison de chasse le conseil d'administration peut pour la prochaine saison conditionner le tir des cerfs boisés à la réalisation au moins partielle du quota minimal pour cerfs non boisés.

Annexe 1 : Classes de cerfs

Annexe 2 : Ventilation des quotas à tirer en fonction du minimum ainsi que les tirs maxima.